

CONSEIL MUNICIPAL DE LE PRADAL

Séance du 04 juin 2019 à 18 heures 30

L'an deux-mille-dix-neuf, le quatre juin, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Le Pradal, se sont réunis à dix-huit heures trente à la salle du conseil de la Mairie située 1 place de la Mairie 34600 Le Pradal, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le vingt-neuf mai deux-mille-dix-neuf conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M Christian BALERIN, Maire.

Etaient présents :

Eric Aribaud, Christian Balerin, Sandra Béluel, Karine Masson, Jean-Claude Rouquayrol, Dominique Sergeant, Marie T Tomas
--

Etait excusé :

Yannick Chevrier a donné procuration à Jean Claude Rouquayrol

Etaient absents :

Annie Desasy, Daniel Marc

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Sandra Beluel est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

1. INDEMNITES DES ELUS

Suite à une mauvaise formulation dans la délibération prise au précédent conseil, la préfecture a demandé que cet ordre du jour soit revu.

Sur les conseils du contrôle de légalité, M le Maire propose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

de fixer au 1^{er} janvier 2019 le montant des indemnités au taux de 17% de l'indice terminal brut pour l'exercice des fonctions de Maire, et au taux de 6% de l'indice terminal brut pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire aux adjoints ayant reçu un arrêté de délégation.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité et approuve la proposition de M le Maire.

2. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS

L'arrêté du 26 février 2019 a modifié le barème de remboursement des frais kilométriques et il convient de reprendre une délibération pour appliquer ce nouvel arrêté.

M le Maire indique que cet arrêté prévoit un remboursement selon le tableau suivant :

Véhicule	Jusqu'à 2000km
5CV et moins	0.25 =>0.29
6 et 7 CV	0.32 =>0.37
8 CV et plus	0.35 =>0.41

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité et adopte le barème de remboursement des frais kilométriques de l'arrêté du 26 février 2019.

3. DECISION MODIFICATIVE

Tout d'abord, la trésorerie a relevé une erreur d'imputation lors de l'élaboration du budget et demande à la corriger.

D'autre part, l'achat de la débroussailleuse peut faire l'objet d'une compensation de la TVA à condition de faire l'objet d'une dépense d'investissement. Pour cela il convient de l'inscrire au budget grâce à une décision modificative.

M le Maire propose les mouvements de crédits suivants :

R 132 – 13 : - 18711€

R 132 – 041 : + 18711€

D 2131 Opé 11 Nouvelle Ecole / Mairie : -1205€

D 2157 Opé 21 Matériel de voirie : +1205€

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité et approuve la décision modificative proposée par M le Maire.

4. RELAI 4G ORANGE

Un courrier d'Orange en date du 02 mai 2019 nous informe de leur souhait d'implanter un relai 4G sur notre commune.

Après un premier contact téléphonique, les services d'Orange nous indiquent leur intention de nous faire parvenir prochainement leur souhait d'implantation par mail.

Le projet d'antenne relais à Villemagne risque de rendre inutile l'implantation sur Le Pradal. Les conclusions d'une étude approfondie du dossier décideront de la suite du projet.

Le conseil municipal attend la suite de ce dossier.

5. TRANSFERT DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES AU 1^{ER} JANVIER 2020 A GRAND ORB

Vu le précédent transfert de ces compétences au Syndicat Intercommunal Mare et Libron, M le Maire propose de s'opposer à ce transfert à Grand Orb.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Grand Orb.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1^{er} janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- D'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1^{er} janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.
Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.
Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1^{er} janvier 2026, au plus tard.
- Et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de Communes de Grand Orb ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau potable et assainissement collectif des eaux usées.

Afin, d'éviter le transfert automatique de la compétence eau potable et de la compétence assainissement collectif des eaux usées à la Communauté de Communes de Grand Orb au 1^{er} janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1^{er} juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1^{er} janvier 2026, du transfert de la compétence eau potable et de la compétence assainissement collectif des eaux usées.

A cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1^{er} juillet 2019 s'opposer au transfert de la compétence eau potable et de la compétence assainissement collectif des eaux usées.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre ce transfert à la Communauté de Communes de Grand Orb au 1^{er} janvier 2020 de la compétence eau potable et de la compétence assainissement collectif des eaux usées et d'autoriser le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité et se prononce contre le transfert de la compétence eau potable et assainissement collectif à la Communauté de Communes Grand Orb et autorise M le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.

6. PLUI : Avis sur le transfert de la compétence PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

M Sergeant Dominique quitte le conseil pour des obligations personnelles.

M Manenc et M Buron, chargés du PLUI à Grand Orb, projettent un présentation et répondent aux différentes questions du conseil.

Contexte législatif

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) publiée au journal officiel le 26 mars 2014 a doté les communautés de communes de la compétence obligatoire en matière de documents d'urbanisme.

L'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales prévoit ainsi que les communautés de communes exercent de plein droit la compétence « *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* ».

Le législateur a toutefois prévu un mécanisme transitoire pour les communautés de communes existantes à la date de publication de la loi qui repose tout à la fois sur un transfert différé et sur la reconnaissance aux communes membre d'une minorité de blocage.

Les communautés de communes disposaient ainsi d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi pendant lequel elles avaient la possibilité de procéder, volontairement, au transfert.

A l'expiration de cette période triennale, le transfert intervient soit le premier jour de l'année suivant l'élection de l'exécutif intercommunal, soit à l'occasion d'un vote ad hoc de l'EPCI.

Dans tous les cas, les communes membres disposent du pouvoir de s'opposer au transfert à condition d'avoir une représentativité significative au sein de l'EPCI, soit 25 % des communes représentant au moins 20% de la population intercommunale.

Par délibération du 3 avril 2019, la Communauté de communes Grand Orb, déjà compétente en matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire de schéma de cohérence territoriale et de schéma de secteur a décidé de prendre la compétence « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* ».

Cette décision a été prise à l'issue de nombreux mois de travail et d'échanges avec toutes les communes permettant d'aboutir à la rédaction d'une charte de gouvernance destinée à assurer un transfert de la compétence respectueux de chacun et visant à l'élaboration d'un PLUi sur le territoire du Grand Orb à court ou moyen terme.

Procédure

L'article 136 de la loi ALUR prévoit que la communauté peut se prononcer par un vote sur le transfert de la compétence des communes à la communauté. Ce transfert est opéré, sauf si dans les trois mois suivant le vote du conseil communautaire, 25 % des communes membres représentant au moins 20% de la population intercommunale s'y opposent.

C'est dans ce contexte qu'il est demandé à notre commune de se prononcer sur le transfert mais également sur la charte de gouvernance qui l'accompagne.

Principaux effets du transfert

La compétence de la communauté de communes en matière de plan local d'urbanisme emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain et de conventions de projet urbain partenarial.

En application de l'article L.152-9 du code de l'urbanisme, la communauté de communes peut achever, avec l'accord de la commune concernée, toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date du transfert de la compétence. La Communauté se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à cette procédure.

Il convient enfin de rappeler que le transfert n'affecte pas la compétence en matière de délivrances des autorisations d'urbanisme.

Objectifs du transfert et charte de gouvernance

Bien plus qu'à l'échelle des limites administratives communales, l'aménagement du territoire se doit d'être abordé à une échelle pertinente pour mener à bien des politiques publiques qui visent à répondre du mieux possible aux réalités vécues par les habitants et à la satisfaction de leurs besoins en termes d'équipements, de services, d'emplois et de logements au sein de notre bassin de vie. De la même manière, apporter une réponse appropriée aux enjeux d'aujourd'hui et de demain en matière d'environnement exige d'appréhender à une échelle plus large la construction de stratégies territoriales qui seront susceptibles de garantir à la fois cohérence et efficacité de l'action publique.

Ce changement d'échelles de territoire, pour mener à bien nos projets, nous pousse à nous questionner sur une nouvelle façon de travailler ensemble afin de partager une vision commune de Grand Orb qui est certes confrontée à de grandes difficultés mais qui offre des atouts considérables qui doivent être utilisés comme levier de développement et de redynamisation de notre Communauté de Communes.

La mise en œuvre de notre projet de territoire ne peut se faire, à terme, que par l'élaboration d'un PLUi et après transfert de la compétence « Plan local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales ». Ce transfert de compétence est un passage obligé permettant à la Communauté de Communes de prescrire et élaborer notre PLUi avec la participation de tous les élus du territoire.

Actuellement, la majeure partie des communes de notre territoire a peu de moyens d'actions en l'absence d'un document de planification récent. Le Règlement National d'Urbanisme permet encore moins d'agir de manière concrète sur nos communes et de mettre en œuvre des projets communaux ou intercommunaux ambitieux.

Avec le transfert de la compétence « Plan local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales », l'élaboration d'un PLUi doit pouvoir nous redonner les moyens d'agir tant à l'échelle communale qu'intercommunale ; l'objectif étant de renforcer le rôle de chaque Maire, de défendre l'identité propre de nos territoires tout en œuvrant pour un projet intercommunal partagé et accepté.

La présente charte de gouvernance politique est l'aboutissement d'une période d'échanges et de concertation avec l'ensemble des élus du territoire. Elle se doit de définir des règles du jeu suffisamment claires et démocratique afin que chacun d'entre nous s'y reconnaisse.

Cette charte aborde deux objectifs distincts mais complémentaires :

- Définition des règles de gouvernance transitoires après transfert de la compétence « Plan local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales » et avant approbation d'un futur PLUI ;
- Définition des grandes lignes de la charte pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et de ses évolutions futures.

Cette charte emportera son plein et entier effet dès que le transfert de compétence sera effectif.

M le Maire propose en conséquence :

- D'approuver le transfert à la Communauté de communes Grand Orb de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;
- D'approuver la charte de gouvernance jointe en annexe et d'autoriser le Maire à la signer.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité et approuve le transfert à la Communauté de communes Grand Orb de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ainsi que la charte de gouvernance jointe en annexe que M le Maire est autorisé à signer.

7. QUESTIONS DIVERSES

- Le repas des conseillers est fixé au 16 juin.

- M le Maire fait le point sur l'avancée du chantier Ecole / Mairie

- M Rouquayrol se charge de contacter les traiteurs pour le repas communal du 24 aout.

L'ordre du jour étant épuisé, M le Maire clôt les débats, remercie les conseillers et lève la séance à 20h30.

ARIBAUD Éric	
BALERIN Christian	
BELUEL Sandra	
CHEVRIER Yannick	
DESASY Annie	
MARC Daniel	
MASSON Karine	
ROUQUAYROL Jean-Claude	
SERGEANT Dominique	
TOMAS Marie-Thérèse	